

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/ARR/BREN

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU les arrêtés préfectoraux des 11 mai 1990 et 27 septembre 1991 autorisant la société Brenntag Côte d'Azur, précédemment dénommée Interdépôt à exploiter à Contes un dépôt de produits chimiques,
- VU le rapport en date du 2 août 1999 de l'inspecteur des installations classées,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société Brenntag Côte d'Azur est mise en demeure de régulariser sous 3 mois, sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation en application des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et de réaliser une étude foudre sous 3 mois en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 2 : l'exploitant devra respecter les articles suivants de l'arrêté du 27 septembre 1991 selon les délais ci-après :

Article 1.3, Article 1.4 : plan de zonage énoncé à l'arrêté du 31 mars 1980 : 3 mois
Article 1.7, Article 1.9, Article 1.10, Article 1.18 (tour de lavage des gaz) : 1 mois.

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Contes,
- à la société Brenntag Côte d'Azur,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **6 OCT. 1999**

Pour AMPLIATION
Le Chef de bureau par délégation,
RECUE 705


M. LUCCHETTI

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet par délégation
RECUE 705

Signé
Claude ENGRAND